



Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte

R Νk



TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE DU HAINAUT

0 8 FEV. 2019

DIVISION MORE

0720.493.927

Dénomination

(en entier): A.S.B.L Amour & Espoir

(en abrégé): A.E.

Forme juridique: a.s.b.l.

Sege: Mons

Objet de l'acte: Constitution

En date du 09 janvier 2019 ont pris part à l'assemblée générale de la constitution de l'asbl Amour & Espoir monsieur Kazadi Mpiana Olivier, Monsieur Mukwakani Mudude et Monsieur Lubanzadio Mavoka.

Les soussignés:

 Monsieur KAZADI MPIANA Olivier, réle 17/12/1977 à Kinshasa-RDC, ésidant sur 27, Chasse des pès-7390. Quaregnon, Belgique.

Registre national: 77 12 17 349-66

2.Monsieur MUKWAKANI MUDUDE, réle 30/05/1970à Kinshasa-RDC, ésidant sur 36, Rue du Foyer-7000; Mons, Belgique.

3.Registre national: 70 05 30 391-20

Monsieur LUBANZADIO MAVOKA, réle 01/11/1977à Kinshasa-RDC, ésidant sur 3/26, Place des Allis-7000 Mons, Belgique.

Registra national: 77 11 01 281-25

Déclarent constituer entre eux conformémentà la loi du 27 juin 1921, une association sans but lucratif dont ils ont dresséles pésents statuts.

TITRE I: FORMATION-DENOMINATION-SIEGE-OBJET - DUREE

Article 1-Denomination:

L'association est dinomnée: «AMOUR & ESPOIR» Association Sans but Lucratif.

Article 2-Objet des statuts :

Les statuts de l'ASBL pévalent sur le Règlement d'Ordre Inférieur. En cas de contradictions entre le Règlement d'Ordre Infrieur et les statuts de IASBL, les dispositions des statuts pévalent. Les modifications au Règlement d'Ordre Infrieur se feront conformement aux statuts.

Article 3-But social de IASBL:

L'association a pour but de prendre en charge les enfants déavonses (orphelins, maltraifes, abandonrés) dans leurs besoins fondamentaux tels que :

Dutter contre la malnutrition ;

Dencadrement scolaire (minerval, frais et fournitures scolaires);

L'assistance médicale :

Les vêtements :

Etc.

Mais aussi de participerà des actions de développement dans les differents secteurs de la société ducation, sané logement, etc.

Les differentes actions de l'asbi seront principalement tourrées vers les pays pauvres ou en voie de developpement.

Article 4-Sêge social:

Le sege social estétabli sur 12, Place Warocqué-7000 Mons, Belgique et dépend de l'arrondissement judiciaire de Mons :Tribunal de fentreprise du Hainaut division Mons,rue des droits de l'homme,1,7000,Mons. Il pourraêtre transféailleurs par décision du conseil d'administration.

Toute modification du sège social doitétre publise dans le mois de sa date aux annexes du moniteur belge.

Article 5 - Durée de l'association :

L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute en tout temps.

TITRE II - CONDITIONS D'ADMISSION DES MEMBRES ET DE SORTIE DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Article 6 - Les Membres Effectifs - Droits et obligations :

Les membres effectifs sont membres à part entière de l'ASBL. Ils contribuent de manière constante à ses activités. Sans préjudice de tout autre droit qui leur serait attribué dans les statuts, les membres effectifs disposent des droits suivants :

•Chaque membre effectif sera régulièrement tenu informé des activités de l'ASBL.

•Les membres effectifs assistent aux réunions de l'Assemblée Générale et disposent d'un droit de vote et du droit d'être élu au sein des organes de l'association.

Les membres effectifs versent une cotisation mensuelle de 20€ minimum ou plus selon leur convenance, et le versement doit être fait le 10 de chaque mois sur le compte de l'ASBL. Pour anticiper sur les retards de paiement, chaque membre doit verser sa cotisation 3 jours avant la date butoir. Si au bout de 3 mois, le membre effectif ne paie pas sa cotisation, il est rappelé à l'ordre et doit s'engager à faire un ordre permanent pour le compte de l'ASBL.

Chaque membre effectif informe sur le champ l'ASBL, par tout moyen de communication, de l'identité du représentant qu'il désigne et, le cas échéant, du changement de l'identité de son représentant. Chaque représentant a le pouvoir d'engager le membre qu'il/elle représente à l'égard de l'ASBL.

Article 7 - Les Membres Associés - droits et obligations des membres associés :

Les membres associés sont tenus informés des actions de l'ASBL et sont invités à y participer de manière occasionnelle s'ils sont intéressés. Leurs droits et obligations sont plus limités que ceux des membres effectifs :

- 1. Les membres associés peuvent assister aux réunions de l'Assemblée Générale en qualité d'observateur, mais ils ne disposent pas du droit de vote ni du droit d'être élu au sein des organes de l'association.
- 2. Les membres associés peuvent assister aux séminaires et conférences organisés par l'ASBL à leur propre frais.
 - 3. Les membres associés reçoivent le bulletin trimestriel de l'ASBL.
 - 4. Les membres associés versent une cotisation mensuelle minimum de 15€ ou plus.

Article 8 - Les Membres Sympathisants :

Les membres sympathisants n'ont aucune obligation ni droit afférés aux membres effectifs et associés.

Les membres sympathisants peuvent verser une somme selon leur convenance et de manière régulière ou ponctuelle.

Article 9 - Procédure générale d'adhésion :

Toutes les demandes d'adhésion en tant que membre sont adressées au Conseil d'Administration. Le candidat doit spécifier dans sa demande d'adhésion s'il souhaite devenir un membre effectif ou un membre associé ou encore un membre sympathisant, et il doit prouver qu'il remplit les critères d'adhésion qui le concerne.

Hormis pour les membres sympathisants, une déclaration par laquelle le candidat accepte les statuts de l'ASBL, les règlements d'ordre intérieur et les Déclarations communes de l'ASBL devra être ajoutée.

Le Conseil d'Administration examinera toutes les demandes d'adhésion et est habilité à demander au candidat toutes les informations complémentaires qu'il estimera nécessaires. Dans le cas où il demande une telle information complémentaire, la procédure d'adhésion est suspendue jusqu'à ce que cette information lui soit communiquée par le candidat. Dans son avis définitif, le Conseil d'Administration peut aussi se référer à toute information obtenue auprès d'un tiers.

Article 10 - Adhésion au CA

Pour devenir membre du CA, il faut d'abord avoir été un membre effectif pendant au moins une année complète et avoir été en ordre de cotisation. Une candidature sera déposée pour examen et évaluation au CA, qui décidera de l'adhésion ou non de ce membre en son sein.

Article 11 - Adhésion en tant que membre effectif

Si une personne veut devenir membre effectif de l'ASBL, elle devra d'abord être un membre associé pendant 3 mois au moins, puis se fera une réunion d'évaluation du Conseil d'Administration pour l'intégration de ce dernier.

Article 12 - Adhésion en tant que membre associé

Pour devenir membre associé de l'ASBL, il suffira d'informer par courrier le CA de sa volonté d'adhésion et de commencer à s'acquitter de ses cotisations.

Article 13 - Démission - Exclusion d'un membre :

- 1. L'Assemblée Générale sera informée de toute démission d'un membre par email ou par courrier postal.
- 2. Un membre du CA peut être révoqué ou exclu de l'ASBL s'il n'adhère plus à la vision, au but social, à la stratégie ou aux actions de l'ASBL. Aussi pour faute morale grave contraire à la charte éthique de l'ASBL. Cette révocation se fera par un vote à la majorité au sein du CA, puis actée à l'assemblée générale ou extraordinaire convoquée à cet effet.
- 3. Si le Conseil d'Administration estime qu'un membre doit être exclu de l'Association conformément aux statuts, cette décision doit être adoptée par la majorité du Conseil d'Administration établi conformément aux statuts. Le membre exclu recevra par tout moyen de communication une copie de ces procès-verbaux ou, au choix de l'ASBL, un exposé écrit des raisons de la décision.

Du jour où le Conseil d'Administration approuve l'exclusion, le membre exclu perdra tous les droits dont il disposait en tant que membre de l'Association.

Un membre exclu ne peut soumettre une nouvelle demande d'adhésion qu'au terme d'un délai d'une année suivant la décision du Conseil d'Administration d'exclure le membre.

4. Un membre peut à tout moment demander un changement de catégorie de membres suivant les règles d'admission définies pour chaque catégorie. Les demandes de changements de catégorie de membres suivront la même procédure que les demandes d'adhésion. Tout membre peut descendre de catégorie s'il ne respecte pas le paiement de ses cotisations au bout de 4 mois, à moins de rattraper ses retards de paiement.

TITRE III - ASSEMBLEE GENERALE

Article 14 - Ordre du jour, convocation

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale comprendra tout point soumis au Conseil d'Administration par au moins un tiers des membres effectifs.

Cette demande d'insérer un point supplémentaire dans l'ordre du jour conformément aux statuts, doit parvenir au Conseil d'Administration quatre semaines au moins avant l'Assemblée Générale. Le Secrétariat informera tous les membres de l'ajout de points supplémentaires à l'ordre du jour trois semaines au moins avant l'Assemblée Générale par tout moyen de communication.

Les convocations à l'Assemblée Générale mentionnées dans les statuts seront envoyées aux membres par l'intermédiaire du Secrétariat soit par mail, soit par courrier postale voire les deux.

Les dates de l'Assemblée Générale annuelle seront déterminées par le Conseil d'Administration au moins 3 mois à l'avance.

Article 15 - Procédures

Le Président, et en son absence, le Vice-Président et présent à l'Assemblée Générale, présidera l'Assemblée Générale. Si ni le Président ni aucun des Vice-Présidents n'est présent, la réunion sera présidée par un membre délégué du CA.

La personne présidant l'Assemblée Générale déclare l'ouverture et la clôture de chaque réunion, désigne un secrétaire pour la réunion, lit l'ordre du jour, dinge les débats, s'assure du respect des règles, donne le droit de parole et annonce les décisions prises.

Si les deux délégués désignés par un membre effectif ne s'accordent pas sur la manière dont le membre effectif va voter, le membre effectif qu'ils représentent est supposé s'abstenir de voter.

TITRE IV - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 16. La gestion journalière de l'Association est confiée au Conseil d'Administration composé d'au moins trois membres pris en son sein.

Article 17. Tous les membres fondateurs et adhérents de l'Association, réunis en assemblée générale, sont électeurs.

Article 18. Les membres du conseil sont désignés pour une durée de 5 ans par l'Assemblée Générale et sont rééligibles après chaque mandat.

Les décisions du Conseil sont prises de façon collégiale à la majorité des membres présents ou représentés.

Article 19. Le Conseil dresse le budget de la nouvelle année et le soumet au vote de l'Assemblée Générale.

L'exercice social commence au 1er janvier et se termine au 31 décembre de chaque année. Le premier commence exceptionnellement à la date de la création de l'Association.

Article 20. A ce jour, il est établi un conseil d'administration composé des membres suivants :

1. Président : Monsieur KAZADI MPIANA Olivier, né le 17/12/1977 à Kinshasa-RDC, résidant sur 27, Chasse des près – 7390 Quaregnon, Belgique.

Registre national: 77 12 17 349-66

2. Vice-Président : Monsieur MUKWAKANI MUDUDE , né le 30/05/1970 à Kinshasa-RDC, résidant sur 36, Rue du Foyer – 7000 Mons, Belgique.

3.Secrétaire et Trésorier : Monsieur LUBANZADIO MAVOKA , né le 01/11/1977 à Kinshasa-RDC, résidant sur 3/26, Place des Alliés -- 7000 Mons, Belgique.

Registra national: 77 11 01 281-25

TITRE VI - DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 21 - Budget, comptes:

Les revenus de l'Association comprennent les cotisations des membres, les dons, les subventions, les subsides et les legs qui lui sont donnés pour soutenir la réalisation soit des objectifs généraux soit d'un but spécifique qui ne s'oppose pas aux buts et tâches de l'Association.

Le montant maximum des cotisations des membres est de 100.000€ et le montant minimum est de 15€.

TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 22 - Politique d'égalité des chances :

L'Association met en œuvre une politique d'égalité des chances dans tous les aspects de son fonctionnement, basée sur l'égalité des genres et sur l'égalité des chances pour tous. Elle veille à assurer l'équilibre le plus équitable possible entre les acteurs représentés au sein de ses instances.

Article 23 - La dissolution de l'ASBL:

Volet B - Suite

Si l'ASBL en cas de liquidation dispose encore de quelques éléments patrimoniaux tels que : de l'argent sur un compte bancaire, du matériel etc. ceux-ci seront affectés au moyen d'un don à une autre ASBL au but social similaire.

Le 04 Fevrier 2019 à Mons

Mentionner sur la dernière page du Volet B:

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature